# Chapitre premier: La notion de loi

Il résulte de ce qui précède que la loi est la première source du droit français. Depuis la grande Révolution, la Nation lui voue en effet un culte dont l'une des manifestations réside précisément dans un quasi-monopole normatif: la loi est, aujourd'hui encore, la « voie royale » du droit, l'instrument privilégié de création de ses règles. Nous entendrons le terme dans son sens large, matériel, c'est-à-dire la loi en tant que texte normatif élaboré par l'autorité étatique. Il n'y a pas une loi, mais des lois, nombreuses, diverses (S. I) dont il faut dire l'ordonnancement cohérent, c'est-à-dire la hiérarchie (S. II).

### Section I: La diversité des lois

Les sources textuelles sont d'origine française (I) ou internationale (II).

#### I. Les textes internes

L'évocation exhaustive des sources textuelles internes du droit français conduit à distinguer les textes principaux (A) des textes marginaux (B).

## A) LES TEXTES PRINCIPAUX

Ces textes sont principaux en ce qu'ils sont les plus gros pourvoyeurs de normes internes. Il s'agit de la loi au sens strict (1) et des règlements (2).

#### 1) La loi stricto sensu

C'est la source du droit par excellence, l'œuvre du pouvoir législatif, le texte élaboré par le Parlement, c'est-à-dire les députés (Assemblée nationale) et les sénateurs (Sénat).

Quelle que soit son origine (projet d'initiative gouvernementale ou proposition d'initiative parlementaire), la loi est discutée et votée par les deux assemblées, en termes identiques (art. 45 C.). Le droit français connaît trois types de lois. Les lois ordinaires sont les plus courantes; elles portent sur le « tout venant législatif »; leur domaine est visé sous l'article 34 de la Constitution : ces lois déterminent les règles de droit applicables quant à l'état des personnes, aux régimes matrimoniaux, à la définition des crimes et des délits, aux régimes électoraux, aux impôts, etc. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le dernier mot revient aux députés. Les lois constitutionnelles ont, comme leur dénomination l'indique, un objet spécifique – et sont pour cette raison assez rares: elles portent révision de la Constitution. L'élaboration de ce type de loi donne lieu à une procédure spécifique : non seulement les assemblées sont placées sur un pied d'égalité (pas de sujétion sénatoriale donc), mais une fois la loi votée en termes identiques, elle doit encore être ratifiée soit par le Congrès (réunion de l'ensemble des députés et sénateurs) à la majorité des trois cinquièmes, soit par le Peuple dans le cadre d'un référendum. Les lois organiques, enfin, permettent la mise en œuvre des règles posées par la Constitution; elles en précisent le contenu. Leur élaboration intervient selon le processus ordinaire de navette parlementaire avec, le cas échéant, dernier mot des députés. Ces lois organiques se distinguent toutefois des lois ordinaires, dans leur régime notamment, en ce que les lois organiques sont obligatoirement soumises au Conseil constitutionnel avant leur promulgation (art. 46 et 61 C.).